



## Avant les démarches administratives

L'entreprise et le futur apprenti auront, dans tous les cas, pris contact avec l'établissement de formation, afin que le responsable pédagogique :

- valide les pré-requis académiques du candidat et s'assure de la cohérence de son projet professionnel avec la formation
- valide l'adéquation entre les missions proposées par l'entreprise et les objectifs de la formation,
- informe l'entreprise de son rôle, du référentiel de la formation et de la Charte d'Engagement Qualité de l'Apprentissage.

## Les conditions préalables à l'embauche d'un apprenti:

### Déclaration en vue de la formation d'apprentis

Art. L 6223-1 du Code du Travail

Toute entreprise peut engager un apprenti si l'employeur déclare prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage et s'il garantit que l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, de santé et de sécurité, les compétences professionnelles et pédagogiques ainsi que la moralité des personnes qui sont responsables de la formation sont de nature à permettre une formation satisfaisante.

### Compétences exigées du maître d'apprentissage

Art. L 6223-5 et L 6223-6 du Code du Travail

L'entreprise désigne parmi les salariés un Maître d'Apprentissage. Majeur, ce dernier doit offrir toutes les garanties de moralité et présenter des compétences professionnelles et pédagogiques.

Responsable de la formation de l'apprenti, le maître d'apprentissage peut s'entourer d'une équipe tutorale constituée de plusieurs salariés mais c'est lui qui assure la liaison avec l'établissement de formation. Le maître d'apprentissage doit être impérativement présent dans l'entreprise.

Article L. 6223-8-1 du CT

A défaut de convention ou accord collectif de branche fixant les conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage, sont réputées remplir la condition de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage :

- Les personnes **titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel** correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, justifiant d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti ;
- Les personnes justifiant de deux années **d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification** préparée par l'apprenti.

Les stages et les périodes de formation effectués en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante prévue

à l'article L. 6314-1, ne sont pas pris en compte dans le décompte de la durée d'expérience requise.

Le maître d'apprentissage peut encadrer au maximum 2 apprentis plus un redoublant.

### **Accueil simultané d'apprentis**

Art. R6223-6, R6223-7 et R6223-8  
du Code du Travail

L'employeur (le chef d'entreprise) ou tout autre salarié de l'entreprise, possédant les qualifications requises, peut encadrer au maximum 2 apprentis (sauf dérogation accordée au niveau d'une branche) + 1 redoublant, dans la même année de formation ou non.

### **Cas particulier du secteur De l'hôtellerie-restauration**

Arrêté du 22 juillet 2013 –  
Avenant N°17 du 10 janvier 2013  
convention collective

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2013, le maître d'apprentissage dans le secteur de l'hôtellerie Restauration doit être titulaire d'un permis de formation. Cette obligation de formation concerne tous les maîtres d'apprentissage qui n'ont jamais encadré d'alternant. Ceux ayant déjà encadré un de la alternant doivent suivre une formation de mise à jour du permis de former.

# LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES

**1**  
 **L'apprenti puis l'employeur complètent la fiche de préinscription via le lien internet**

Une fiche de pré-inscription au CFA doit être remplie par l'apprenti et l'employeur. Le modèle est transmis par le secrétariat de la formation.

A défaut, vous pouvez contacter FormaSup pour l'obtenir : [contact@formasup-pds.fr](mailto:contact@formasup-pds.fr) Tel : 04 50 52 39 24

**Retrouvez toutes les coordonnées et documents utiles sur notre site : [www.formasup-pds.fr](http://www.formasup-pds.fr)**

**2**  
 **L'employeur et le futur apprenti complètent, signent le contrat d'apprentissage - CERFA FA13 - et joignent les éléments complémentaires**

Le CFA FormaSup Pays de Savoie envoie à l'employeur le cerfa pré-rempli.

Pour toute question sur la rémunération à appliquer, l'employeur s'adresse à :

- **La Chambre de Commerce et d'Industrie** si l'entreprise est immatriculée au registre du commerce et des sociétés
- **La Chambre des Métiers** si l'entreprise inscrite au répertoire des métiers
- **La Chambre d'Agriculture** si l'entreprise relève du régime des assurances sociales agricoles
- **La Direccte** si l'entreprise relève du secteur public  
*(Voir fiche n°4 pour les spécificités du contrat d'apprentissage dans le secteur public)*

**Le contrat d'apprentissage doit être visé par FormaSup**

FormaSup - 27, rue Royale – BP 2320  
74010 ANNECY CEDEX

**FormaSup transmet le dossier complet à la chambre pour enregistrement**

**Les 3 exemplaires du contrat d'apprentissage doivent être transmis à la chambre pour enregistrement avant le début de l'exécution du contrat ou, au plus tard, dans les 5 jours ouvrables qui suivent.**

Le contrat doit être accompagné des éléments suivants :

- les justificatifs de compétences du maître d'apprentissage : titres ou diplômes + justificatifs de l'expérience professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti.  
NB : Ces éléments ne seront pas à transmettre pour un nouveau contrat conclu avec un apprenti préparant le même diplôme ou titre et suivi par le même maître d'apprentissage, sauf si l'entreprise n'a pas conclu de contrat d'apprentissage pendant une période de 5 ans à compter de la notification du contrat à la chambre.
- Le ou les documents requis par la réglementation si l'apprenti est de nationalité étrangère.

## **Annexe 2 : CERFA FA 13**

*Lorsque le contrat d'apprentissage est enregistré, la chambre se charge d'envoyer à l'employeur et à l'apprenti l'exemplaire original qui leur revient.*

*Il se charge également d'en transmettre une copie aux organismes suivants : URSSAF, Caisse de Retraites Complémentaires, Service Académique de l'Inspection du Travail, FormaSup des Pays de Savoie.*

**La chambre dispose d'un délai de 15 jours pour enregistrer le contrat, à compter de la réception d'un dossier complet.**

NB : Si le dossier est incomplet, la chambre doit, dans ce même délai de 15 jours, en informer l'employeur et lui demander de fournir les éléments manquants. Elle dispose alors de 15 jours pour

enregistrer le contrat à compter de la réception du dossier complet.

La chambre vérifie que le contrat est conforme à la réglementation applicable et notamment que le maître d'apprentissage remplit les conditions de compétence professionnelle exigée, que le plafond d'apprentis tutorés par maître d'apprentissage est respecté.

## L'entreprise déclare l'embauche auprès de l'URSSAF avant le début du contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail écrit, de type particulier : **l'entreprise effectue les mêmes formalités que pour toute autre embauche.**

Pour déclarer votre apprenti en ligne :  
<http://www.urssaf.fr/>

### Cliquez sur :

Espace employeur

Déclarer et payer

Vos déclarations uniques d'embauche :  
accéder au site

Saisissez votre n° SIRET (bandeau gauche de l'écran)

1 seule déclaration pour 7 formalités : URSSAF, ASSEDIC, DDTEFP, Services fiscaux, Insee, Médecine du travail.

## L'entreprise contacte la Médecine du Travail pour la visite médicale d'embauche de l'apprenti

### Décret n°2018-1340 du 28 décembre 2018, art. 2

Au plus tard à la date d'embauche de l'apprenti, l'employeur saisit le service de santé au travail dont il dépend aux fins d'organiser la visite d'information et de prévention prévue avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa date d'embauche, ou avant l'affectation de l'apprenti au poste si ce dernier est mineur.

Le service de santé au travail dispose d'un délai de huit jours suivant la saisine pour répondre à l'employeur de l'apprenti. A l'issue de ce délai, la visite d'information et de prévention peut être réalisée par tout médecin qui exerce en secteur ambulatoire, si le service de santé au travail :

- A indiqué qu'aucun professionnel de santé n'est disponible dans le délai de 8 jours pour effectuer cette visite
- Ou n'a pas apporté de réponse à l'employeur.

# ANNEXE 1

## COORDONNEES HAUTE-SAVOIE et SAVOIE

	HAUTE-SAVOIE	SAVOIE
<b>Chambre de Métiers</b> Service apprentissage	28, avenue de France – BP 2015 74011 Annecy Cedex Tél. : 04 50 23 92 22 Fax : 04 50 23 92 84	7, rue Ronde 73024 Chambéry Tél. : 04 79 69 94 15 Fax : 04 79 69 94 24
<b>Chambre d’Agriculture</b> Service format° emploi	52, avenue Iles 74000 Annecy Tél. : 04 50 88 18 26 Fax : 04 50 57 46 65	1, rue Château 73000 Chambéry Tél. : 04 79 33 82 88
<b>CCIT</b> Service apprentissage	5, rue du 27 <sup>ème</sup> BCA - BP 2072 74011 Annecy Cedex Tél. : 04 50 33 72 10 Fax : 04 50 33 71 17	5, rue Salteur 73024 Chambéry Cedex Tél. : 04 57 73 73 73 (matin) Fax : 04 79 33 56 84
<hr/>		
<b>DIRECCTE</b>	48, avenue de la République 74960 Cran-Gevrier Cedex	Carré Curial 73018 Chambéry Cedex
Annecy - Chablais :	M. MONTEL 04 50 88 28 95	Tél. : 04 79 60 70 03 ou 00
Arve – Genevois :	Mme MEYNET 04 50 88 28 87	Fax : 04 79 33 19 75
Question particulière :	MME DELBE 04 50 88 28 81	
	Fax : 04 50 88 29 04	

